

SCI A.R.C.A.

Société Civile Immobilière

Capital social : 198 183,72 €

Siège social : 96 rue de la Pagère – 69500 – BRON

RCS LYON 434 415 154

STATUTS MIS A JOUR

Suite assemblée générale du 1er septembre 2025

EN VERTU DE CE QUI SUIT :

1) Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 12 décembre 2000, il a été constitué une Société Civile immobilière dénommée ARCA, au capital de 198 183,72 € en 1300 parts numérotées de 1 à 1300, réparti entre les deux associés fondateurs de la manière suivante :

Monsieur Maurice ARMAND	650 parts numérotées de 1 à 650
Monsieur Casimiro CARBALLO PEREZ	650 parts numérotées de 651 à 1300

2) Aux termes d'un acte en date du 5 juin 2003, Monsieur Casimiro CARBALLO PEREZ a cédé l'intégralité de ses parts au prix unitaire de 82,09 € comme suit :

Cession à Madame Marie-Charlotte CHALEAT de	372 parts
Cession à Madame Stéphanie ARMAND de	20 parts
Cession à Monsieur Cédric ARMAND de	20 parts
Cession à Monsieur Lionel ARMAND de	20 parts
Cession à Monsieur Maurice ARMAND de	218 parts
Total	650 parts

Ensuite de cette cession, le capital de la société était donc réparti comme suit :

Madame Marie-Charlotte CHALEAT était titulaire de	372 parts
Madame Stéphanie ARMAND était titulaire de	20 parts
Monsieur Cédric ARMAND était titulaire de	20 parts
Monsieur Lionel ARMAND était titulaire de	20 parts
Monsieur Maurice ARMAND était titulaire de	868 parts
Total	1 300 parts

- 3) Par une Assemblée Générale Extraordinaire du 1er avril 2022, les associés de la Société ARCA avaient décidé de :
- Transférer le siège social de la Société
 - Attribué la moitié des parts détenues par Monsieur Maurice ARMAND dans le capital de la SCI ARCA à chacun des enfants de Madame SANCHEZ, son épouse commune en biens décédée le 16 décembre 2020.
 - Modifier les statuts en conséquence des deux résolutions précédentes, savoir :
 - L'article 4 : Siège social
 - L'article 6 Apports – Capital social
 - Donner pouvoir au porteur d'une copie ou d'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 1er avril 2022 pour remplir les formalités de droit notamment auprès du RCS.
- 4) Par jugement en date du 26 juin 2025, le Tribunal judiciaire de Lyon statuant en premier ressort a :
- Prononcé la nullité de l'assemblée générale extraordinaire du 1er avril 2022
 - Ordonné la modification des statuts de la SCI ARCA et leur publication au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, pour qu'il soit tenu compte de la répartition du capital social entre les associés conformément aux suites de l'annulation de l'assemblée générale extraordinaire du 1er avril 2022
 - Dit n'y avoir lieu à condamnation au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure Civile
 - Condamné Monsieur Maurice ARMAND à raison de 50 %, d'une part, et Monsieur Cédric HEIDELBERG et Mesdames Ingrid HEIDELBERG-LORNE, Cloé QUINET, Manon ARMAND à raison de 50 % d'autre part aux entiers dépens de l'instance.

L'ensemble des parties à l'instance ayant donné lieu au jugement du 26 juin 2025 a acquiescé au jugement :

Monsieur Maurice ARMAND a acquiescé au jugement le 7 juillet 2025

Madame Ingrid HEIDELBERG-LORNE a acquiescé au jugement le 7 juillet 2025

Madame Manon ARMAND a acquiescé au jugement le 7 juillet 2025

Monsieur Cédric HEIDELBERG a acquiescé au jugement le 8 juillet 2025

Madame Cloé QUINET a acquiescé au jugement le 17 juillet 2025

De sorte que le jugement est définitif depuis le 17 juillet 2025.

Les présents statuts sont établis pour être mis en conformité avec cette décision judiciaire.

TITRE FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DURÉE - PROLONGATION DISSOLUTION

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées, et tous propriétaires de parts qui pourraient être créées ultérieurement, une SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE qui sera régie par l'article 1832 et suivants du Code Civil, la loi no 78-9 du 4 janvier 1978, et le décret n° 78.704 du 3 juillet 1978, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet : l'acquisition par la voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, "aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, et plus particulièrement concernant un immeuble sis 178 route de Genas.69003 LYON. Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société,

Article 3 - DENOMINATION

La Société est dénommée : ARCA

La dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots "*Société Civile Immobilière" suivie de l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'identification délivré conformément au décret numéro 97-947 du 16 mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises, puis de la mention "RC" suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

Article 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à BRON 69500 96 Rue de la Pagère.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dans les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (198 183,72 €).

Il est divisé en 1 300 parts sociales égales qui, compte tenu de la souscription d'origine, des cessions intervenues et du jugement du 26 juin 2025, sont réparties comme suit :

- Monsieur Maurice ARMAND :
868 parts numérotées de 1 à 868
- Madame Marie-Charlotte CHALEAT :
372 parts numérotées de 869 à 1 240
- Madame Stéphanie ARMAND :
20 parts numérotées de 1 241 à 1 260
- Monsieur Lionel ARMAND :
20 parts numérotées de 1 261 à 1 280
- Monsieur Cédric ARMAND :
20 parts numérotées de 1 281 à 1 300

Total : 1 300 parts

représentant l'intégralité du capital social.

Article 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apport en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions ci-après déterminées.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Article 8 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de part ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

TITRE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

CHAPITRE 1 : DROITS DES ASSOCIES

Article 9 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social. La contribution de chaque associé aux pertes se détermine également à proportion des droits dans le capital social.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS DEMEMBREMENT DES PARTS.

INDIVISION

Chaque part est Indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient en toute circonstance à l'usufruitier qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou qu'il s'agisse d'une décision constatée par un acte.

Article 11- MUTATION ENTRE VIFS - NANTISSEMENT REALISATION FORCEEE

A-MUTATION ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Les parts sont librement cessibles au profit d'un associé, de son conjoint, d'un ascendant ou descendant dudit associé, toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

PROCEDURE D'AGREMENT

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance,

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision du refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux. En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou à défaut d'accord entre elles par une ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité,

n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

B- NANTISSEMENT - REALISATION FORCEE

NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir par décision extraordinaire de la collectivité des associés, son agrément à un projet de nantissement dans les conditions stipulées ci-dessus.

Le consentement donné aux projets emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, Ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

REALISATION FORCEE DE PARTS SOCIALES

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées supra, doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent dans ce délai décider de la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus.

Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 12 - MUTATION PAR DECES

Tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors de la présence de ces dévolutaires, les voix aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants-droits doivent justifier de leur qualité et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires de parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droits évincés, selon le cas.

Article 13 - DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

Article 14 - REDRESSEMENT-LIQUIDATION

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société, il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

CHAPITRE 2 OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 15 - LIBERATION DES PARTS

Parts représentatives d'apport en numéraire

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à la première demande de la gérance, et au plus tard quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Parts représentatives d'apport en nature

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Article 16 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX PARTS ET AUX APPELS DE FOND

Les sommes appelées par la gérance à titre de libération des parts souscrites en numéraire deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard de paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles, d'une pénalité d'un franc pour cent francs par mois de retard. Tout mois commencé est compté en entier.

Article 17 -CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés sont tenus au passif social sur tous leurs biens, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiement. Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 - PROPRIETE DES PARTS ET ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part suivent en quelque main qu'elle passe, La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Article 19 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin.

Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés,

Article 20 - TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Article 21 - SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE 1 - ADMINISTRATION

Article 22 GERANCE - QUALITES

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Article 23 - GERANCE - NOMINATION-REVOCATION DEMISSION

Le ou les gérants sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Article 24-GERANCE - POUVOIRS OBLIGATIONS

POUVOIRS

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département ainsi qu'il est dit à l'article 4 des présents statuts.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes, soit dans un acte distinct.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés, selon la nature des décisions en question :

- / Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers,

- / Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.

- ✓ Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque, Consentir un bail, un renouvellement de bail, ou modifier les prix et conditions des baux en cours concernant tout ou partie du patrimoine de la société.

OBLIGATIONS

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

CHAPITRE 2-ASSEMBLEES GENERALES

SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 25 - PRINCIPES

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux présents statuts obligent tous les associés, même absents, Incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, soit extraordinaires, peuvent en outre être réunies à toutes époques de l'année.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ils sont tous présents,

Article 26-CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de convoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de la convocation est soit le siège social soit tout autre lieu Indiqué par la gérance.

Article 27 - PROJETS DE RESOLUTIONS COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée.

Toute associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert chois parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Article 28 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Cependant, les titulaires de part sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées, Toutes les parts leur appartenant sont déduites par le calcul ou quorum.

Toute associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Article 29 - TENUE DES ASSEMBLES

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou l'un deux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associé, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 30 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du tribunal de commerce ou d'instance soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société. Le procès-verbal de délibération de l'assemblée Indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de délégué par chacun d'entre eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

SECTION 2 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 31- QUORUM EXIGE

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 32 - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales. Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices. Elle nomme, réélit ou révoque les gérances.

SECTION 3 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 33 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés possédant les deux tiers du capital social, sont présents ou représentés. A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 34 - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications qu'elle veut, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi. L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- ✓ Transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance,
- ✓ Prononcer à toute époque, la dissolution anticipée de la société, ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

SECTION 4 – DECISIONS CONSTATEES PAR UN ACTE

Article 35 - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires. Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

CHAPITRE 3 - RESULTATS SOCIAUX

Article 36- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Toutefois, par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés se terminer le 31 décembre 2000.

Les opérations de la période formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

Article 37 - DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses Intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de résultats ainsi que le bilan de la société.

Article 38-DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices ne sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux, et d'autres charges de la société, en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des partes antérieurs et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 39 - REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs respectifs dans le capital social.

Article 40- REPARTITION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE V – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 41 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société. En revanche, ta société n'est dissoute par aucun événement susceptibles d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique, la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

Article 42 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et 'a rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

Article 43 - LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Article 44 - CLOTURE

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45-ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 46 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société ainsi que les requérants l'y obligent,

Article 47 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les requérants font élection de domicile en leurs domiciles respectifs sus Indiqués.